



GUIDE DE BONNES PRATIQUES

“La prise en charge et l’accompagnement des enfants en bas âge dont la mère est incarcérée en Belgique francophone”



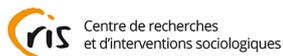
Pr. Frédéric Schoenaers

Aude Lejeune

Salim Megherbi

Université de Liège - Faculté des Sciences Sociales
Centre de recherches et d'interventions sociologiques (CRIS)

Avec le soutien du Fonds Houtman (ONE)



PRÉAMBULE

Pourquoi un focus sur la situation des jeunes enfants et pourquoi uniquement lorsque la mère est incarcérée?

On le sait, en détention, on compte 96% d'hommes et seulement 4% de femmes¹. Les enfants séparés de leur père sont beaucoup plus nombreux et un état des lieux avait montré que la moitié d'entre eux n'avait plus de relations avec leur père. Beaucoup n'avait déjà plus de relations avant même l'incarcération.

Le Fonds Houtman (ONE) s'est intéressé au maintien des liens entre les pères détenus et leurs enfants dans des travaux antérieurs. Et depuis une dizaine d'années, le référentiel « *Enfants de parents détenus* », la création des services lien, le réseau « *Itinérances* » aujourd'hui coordonné par la Croix-Rouge, ont permis d'agir sur cette relation et de diminuer, pour un certain nombre d'enfants, l'impact traumatique de la détention du père².

A travers la recherche menée entre 2011 et 2013 par l'équipe de l'ULg³, puis ce guide de bonnes pratiques qui en découle, le Fonds Houtman a voulu cette fois sensibiliser spécifiquement à la situation des jeunes enfants lorsqu'ils sont brutalement séparés de la personne qui s'occupe d'eux au quotidien et qui représente ce que les psychanalystes appellent « la figure d'attachement ».

On le sait, même si la construction de l'être humain se fait tout au long de la vie, le « socle de base » de l'individu sur le plan affectif et social se constitue pendant les premières années de vie, et avoir un lien privilégié ou un « attachement » avec l'une ou l'autre personne en est une condition indispensable. Les ruptures et séparations du jeune enfant avec cette « figure d'attache-

ment » constituent de réels traumatismes dont les conséquences peuvent être indélébiles, tout en étant inconscientes.

Malgré les évolutions sociales en matière d'autorité parentale conjointe, de garde alternée, d'égalité homme-femme, malgré le droit des enfants à entretenir des relations avec leurs deux parents, la situation sociale des jeunes enfants dans les milieux concernés par la détention du parent nous montre qu'actuellement, ils sont dans la grande majorité des cas aux soins de leur mère. On constate en effet beaucoup de situations de familles monoparentales, de ruptures conjugales, ou de pères déjà détenus. 3 enfants sur 4 sont aux soins de leur mère au moment de son arrestation et seulement 1 sur 4 va pouvoir rester avec son père. Cela tranche avec le fait que, lorsque le père est détenu, 85% des enfants restent aux soins de leur mère.

Le tout jeune enfant vit donc une rupture beaucoup plus importante et délétère lorsque c'est sa mère qui est incarcérée. Alors qu'il a besoin pour se construire de continuité et de lien, il vit la discontinuité et la rupture. Ses capacités d'expression de ses besoins sont limitées et ce groupe d'âge risque fort d'être un groupe « oublié », par le plus petit nombre d'enfants concernés et l'absence de réponses spécifiques.

C'est pourquoi ce guide s'attache à recommander des bonnes pratiques pour la prise en charge du jeune enfant dont la mère est incarcérée, tout en sachant que la plupart de ces bonnes pratiques peuvent s'étendre à toutes les situations d'enfants séparés d'un parent détenu.

Dr Marylène Delhaxhe

Conseillère Pédiatre ONE et Présidente du Comité d'Accompagnement de la recherche

- 1 Rapport annuel 2015 de la Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, SPF Justice.
- 2 Référentiel « *Enfants de parents détenus* »; D. Kaminski & P. Reman (Promoteurs), I. Delens-Ravier & G. Weissgerber (Chargées de recherche); Département de criminologie et de droit pénal (UCL) & Association pour une Fondation Travail-Université ASBL; 2007; avec le soutien du Fonds Houtman (ONE). Pour un aperçu de l'ensemble des travaux, voir aussi les Cahiers 3 du Fonds sur <http://fondshoutman.be/cahiers/>.
- 3 Rapport final « *Les enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles* »; M.T. Casman, S. Linchet, S. Megherbi, L. Nisen & F. Schoenaers; Centre de recherches et d'interventions sociologiques/CRIS & Panel Démographie Familiale – Faculté des Sciences Sociales (ULg); février 2014; disponible en ligne sur <http://fondshoutman.be/cahiers/> (Cahiers 21).





SOMMAIRE

Préambule	3
Préface	5
Introduction du guide	7
1 > MÉTHODOLOGIE	9
1 - Diagnostic	9
2 - Modules d'information, de sensibilisation et d'échanges	10
3 - Rédaction d'un guide de bonnes pratiques	10
4 - Vers un changement des pratiques ?.....	11
2 > CADRE LÉGAL	13
3 > LES INTERVENANTS CONCERNÉS	15
4 > BONNE PRATIQUES	17
A - La privation de liberté de la mère / Bonne pratique n°1 à 2	17
Bonne pratique n°3 à 6	18
B - La décision relative à la mise en détention de la mère / Bonne pratique n°7 à 8	19
C - L'entrée en prison de la mère / Bonne pratique n°9 à 11	19
Bonne pratique n°12	20
D - La détention de la mère	20
1 - Le maintien du lien entre la mère et son/ses enfant(s) / Bonne pratique n°13 à 14	20
2 - L'accompagnement de l'enfant dans ses lieux de vie/ Bonne pratique n°15	20
Bonne pratique n°16	21
3 - Les visites de l'enfant en prison / Bonne pratique n°17 à 19	21
Bonne pratique n°20 à 25	22
4 - Les aménagements de la détention / Bonne pratique n°25	22
Bonne pratique n°26 à 27	23
E - Une bonne pratique transversale aux différentes étapes / Bonne pratique n°28	23
5 > CONCLUSION GÉNÉRALE	25
Postface	27
Contacts relatifs à ce guide.....	28

PRÉFACE



Un guide de bonnes pratiques se doit d'être pragmatique, reposant, d'une part, sur des expériences éprouvées à généraliser, et s'appuyant, d'autre part, sur des idéaux à poursuivre, réalisables malgré leur ineffectivité actuelle. Entre l'évaluation de l'existant et la promotion du meilleur, le guide qui s'ouvre ici a le mérite de tracer un chemin possible pour la prise en charge et l'accompagnement des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée. Notre rôle comme préfaciers ne sera pas de résumer un travail de recherche dont les conclusions se lisent aisément et avantageusement. Nous voudrions plutôt situer cette entreprise dans un contexte plus large et mettre le doigt sur les perspectives dont elle est issue.

Catherine Baker écrit très justement: « Vouloir la suppression des prisons n'a rien de contradictoire avec le combat que mènent certains pour des adoucissements de la vie carcérale. Les biologistes qui luttent contre le cancer ne ricanent pas lorsque d'autres humblement se penchent sur le problème des nausées de la chimiothérapie. Tout ce qui peut rendre la détention moins dégradante est bienvenu »⁴. La métaphore est très significative: la prison est un cancer et le cancer fait mal, non seulement à ceux qui l'éprouvent physiquement, mais également à leurs proches. L'enfermement pour peine a été pensé et institué dans une période qui remonte à trois siècles et se fonde sur deux motifs prétendument protecteurs: promouvoir une peine égale (ce qui peut être retiré équitablement aux délinquants, quelle que soit leur condi-

tion sociale, c'est du temps) et respecter une conception individuelle de la peine (selon une rationalité juridique qui veut que seul le coupable perde ce temps équitablement réparti). Ces deux qualités modernes de la pénalité sont pour le moins déconnectées des conséquences concrètes découlant de l'infliction d'une peine, le coupable n'étant pas seul à en souffrir: l'objectivation du temps et l'atomisme de la sanction sont des fictions juridiques. L'objet du présent guide en est l'illustration parfaite: la vie des enfants des personnes incarcérées est affectée par l'intervention pénale.

La promotion, nettement plus récente, des droits des détenus, présente une performance réduite, tant l'impératif sécuritaire prédomine⁵. Nous savons cependant que les droits des détenus sont indissociables de ceux des personnes libres, parmi lesquelles les enfants, qui méritent un respect particulier dû à la période de croissance et de fragilité qui est la leur. À cet égard, *l'intérêt supérieur de l'enfant*, consacré par l'article 3 par.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), est devenu un principe juridique incontournable dominant les décisions judiciaires qui concernent les enfants mineurs. Sa suprématie exerce évidemment une influence sur le droit de la famille et le droit de la protection de la jeunesse, mais, curieusement, ne franchit pas la clôture du droit pénal⁶: ce principe n'est pas pris en considération lors de la détermination de la peine, alors qu'il pourrait constituer un obstacle à l'enfermement d'un parent ou d'un premier pourvoyeur de

4 Catherine Baker, *Pourquoi faudrait-il punir? Sur l'abolition du système pénal*, Lyon, Tahin Party, 2004, p. 80.

5 Philippe Mary, *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, Publications de l'USL, 2013.

6 Sophie de Saussure, « L'« intérêt supérieur de l'enfant », un concept activé par les juges lors de la détermination de la peine d'un parent? », *XV^e Congrès de l'AIJCLF*, Versailles, mai 2016 (non publié).

soins⁷. En attendant une véritable discussion visant l'érosion de l'enfermement des mères (sans parler des pères, puisque la recherche ne les concerne pas), il importe donc, en suivant la pensée de Catherine Baker, de ne pas disjoindre un idéal abolitionniste radicalement respectueux – notamment – de l'intérêt des enfants, et de conjoindre plutôt cet idéal avec une politique organisant des obstacles pragmatiques à un enfermement indifférent aux « nausées de la chimiothérapie ». Pour bien nous faire comprendre, il importe de relever que les conséquences de l'incarcération d'un parent pour leurs enfants ne sont aucunement tributaires de l'acte délinquant, mais bien d'un choix politique qui consiste à punir le crime par la prison. Ces conséquences ne constituent d'ailleurs et bien malheureusement que la pointe de l'iceberg des coûts sociaux faramineux découlant du fonctionnement du système pénal⁸. Or, pour « éviter les conséquences problématiques de l'incarcération, il suffit de ne pas y recourir »⁹. L'enfermement est un mal, mais quand le mal est fait, il faut en réduire la virulence. La politique des obstacles n'est pas contradictoire avec une politique abolitionniste qui traite des problèmes d'une façon radicalement alternative.

Face au constat voulant que les relations familiales ne sont vraiment protégées que si l'on exclut l'incarcération, osons espérer que l'existence des enfants – laissés dans l'ombre de la sentence imposée à leurs parents – puisse un jour contribuer à reconnecter l'intervention pénale avec ses effets concrets, en mettant en lumière les liens sociaux entretenus par les condamnés. À cet égard, la promotion de l'intérêt de l'enfant pourrait se révéler particulièrement riche, si l'on

veut remettre en question l'incarcération des mères d'enfants en bas âge, en amont de l'infliction d'une peine de prison. D'ici là, le guide qui s'ouvre ici constitue une ressource précieuse pour les différents intervenants concernés afin d'améliorer, en aval de l'infliction d'une peine ou d'une mesure d'enfermement, la prise en charge de cette population particulièrement vulnérable.

Aussi difficile que puisse être la situation des jeunes enfants privés de leur mère consécutivement à sa mise en détention préventive ou à son enfermement pour peine, il importe néanmoins de ne pas sombrer dans une victimation aveugle des enfants : celle-ci pourrait se révéler contre-productive et source additionnelle de stigmatisation. À cet égard, le présent rapport permet de prendre la mesure du bouleversement qui surgit lorsque la machine pénale fait irruption dans la vie de ces enfants, sans nier la diversité des expériences vécues – toutes singulières – en lien avec l'incarcération parentale.

Faut-il ajouter l'émotion à la raison pour traiter d'un tel sujet ? Sans doute. La raison n'a plus guère droit de cité dans un monde devenu émodratique, et l'émotion peut encore inviter à réfléchir, quand elle est bien construite. À cet effet, nous nous permettons de renvoyer le lecteur au travail photographique d'Isadora Kosofsky¹⁰ qui, loin des limites de la présente recherche, révèle au regard ce que représente la visite d'enfants à leur parent détenu.

Dan Kaminski

*Professeur ordinaire à l'École de criminologie
de l'Université catholique de Louvain*

Sophie de Saussure

*Candidate au doctorat en droit à l'Université d'Ottawa,
Boursière de la Fondation Pierre Elliott Trudeau*



7 Comité des droits de l'enfant, *Report and recommendations of the day of general discussion on « Children of incarcerated parents »*, 30 septembre 2011, disponible en ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/2011CRCDDGDRReport.pdf>

8 Megan Comfort, Punishment Beyond the Legal Offender, *Annual Review of Law and Social Science*, 2007, 3, p. 271-296 ; Pierre Landreville, Victor Blankevoort, Alvaro P. Pires, *Les coûts sociaux du système pénal*, Rapport de recherche, Montréal, École de criminologie de l'Université de Montréal et ministère du Solliciteur général du Canada, 1981.

9 Dan Kaminski, Droits des détenus et protection de la vie familiale, *Les politiques sociales*, 2006, n° 3-4, p. 12.

10 <http://www.isadorakosofsky.com/albums/parent-child-visits/>

INTRODUCTION DU GUIDE



Entre octobre 2011 et décembre 2013, notre équipe de recherche a travaillé, à la demande du Fonds Houtman (ONE), sur la situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les objectifs fixés par le Fonds Houtman nous ont amenés à évaluer les conditions de vie et les relations familiales des enfants en bas âge (0 à 6 ans) dont la mère est incarcérée en Belgique francophone. Pour cela, nous avons réalisé une description détaillée des situations vécues par ces enfants et mis en évidence les besoins de ceux-ci.

Nous avons émis une série de constats soulignant les effets préjudiciables de la détention d'une mère vis-à-vis de son (ses) enfant(s) et du lien qu'elle peut tenter d'entretenir avec lui (eux) (voir encadré).

CONSTATS DE LA RECHERCHE :

- **L'absence au moment de la recherche de protocole général concernant la maternité en détention ;**
- **La contradiction permanente entre les logiques sécuritaire et sociale en milieu carcéral et l'inadéquation fondamentale de l'atmosphère carcérale pour les enfants ;**
- **Le caractère imprévisible de la détention ;**
- **La complexité du parcours de vie des enfants concernés ;**
- **Le manque de moyens du secteur de l'Aide à la Jeunesse ;**
- **Le manque d'information des mères détenues.**

Si la prison n'est pas le lieu adapté pour des enfants et que les alternatives à la détention doivent être favorisées, notre étude part d'une réalité et envisage les moyens d'améliorer la prise en charge des enfants et de leur mère en cas d'incarcération. Un protocole d'accord a déjà clarifié en 2014 les conditions d'accueil des enfants en bas âge auprès de leur mère détenue¹¹. Le présent guide vise à apporter des pistes d'amélioration de la prise en charge de l'ensemble des enfants dont la mère est incarcérée, en plaçant particulièrement la focale sur **les enfants vivant hors de la prison**.

La détention entraîne une nette complication des situations sociales vécues par les enfants, et de leur parcours de vie. Dans les faits, le maintien d'un lien entre la mère et son (ses) enfant(s) est délicat, car la prison n'est pas un lieu adapté pour les visites ou la résidence d'enfants en bas âge. Les conséquences concrètes de l'incarcération d'une mère mettent sérieusement en question le bien-être et la dignité des enfants. Par exemple, l'une des conséquences est le fait que seulement 24 % des enfants sont pris en charge par leur père quand la mère est incarcérée, alors que, lorsque le père est incarcéré, 83 % des enfants sont pris en charge par leur mère.

¹¹ Protocole d'accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention, 23 mai 2014, entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), l'Etat fédéral (Ministre de la Justice) et la Fédération Wallonie-Bruxelles (Ministre de l'Aide à la jeunesse et de l'Aide aux Détenus, et Ministre de l'Enfance).

Personne responsable de l'enfant depuis l'incarcération de la mère, dans la tranche 0-6 ans visée par la recherche	
La mère, au sein de la prison	12.73 %
Le père	23.64 %
Un grand-parent	21.82 %
Un autre membre de la famille	21.82 %
Une personne extérieure (famille d'accueil ou institution)	20 %
TOTAL	100 %

De plus, malgré le fait qu'une mère détenue conserve les attributs de l'autorité parentale, l'incarcération entraîne souvent des difficultés à appréhender son rôle de parent. Cette difficulté peut déboucher sur une réelle incapacité de la détenue à maintenir un lien avec son enfant. Pourtant, le maintien des relations est un facteur qui favorise une meilleure réinsertion sociale et une diminution des risques de récidive.

Pendant le temps de notre recherche, 56 enfants de 0 à 6 ans dont la mère est détenue ont été répertoriés¹². Malgré ce faible nombre d'enfants concernés, leurs parcours sociaux, parsemés d'anicroches et d'obstacles, appellent résolument une prise en charge spécifique et singulière, une meilleure coordination et une meilleure concertation des différents services compétents.

A la suite de cette recherche, **plusieurs recommandations ont été formulées**. Celles-ci sont à l'origine du présent guide de bonnes pratiques :

- **Une plus grande sensibilisation des acteurs concernés, afin de limiter les séparations mère-enfant en bas âge et de prendre en compte l'intérêt des jeunes enfants.**
- **Une plus grande coordination entre la magistrature, les services de police et les services d'aide à la jeunesse à certains moments-clés du parcours des mères et des enfants, et en particulier lors de l'arrestation.**

- **Une amélioration de la fréquence et de la qualité des relations entre les mères incarcérées et leur(s) enfant(s) en bas âge, par l'amélioration des visites spécifiques adaptées aux tout-petits et par l'utilisation de nouveaux moyens de communication.**
- **L'installation effective d'une unité mère-bébé distincte, séparée des sections carcérales, ainsi que la mise à disposition du protocole récemment signé sur la naissance et l'accueil des bébés en prison.**
- **Un renforcement de l'accompagnement et du suivi psychosocial des enfants et des familles qui les accueillent, en particulier lorsque les enfants sont placés dans la famille élargie.**
- **Un meilleur accès à l'information relative à leurs droits, tant pour les mères incarcérées que pour les enfants et leur famille.**

Dans cette perspective, l'objectif du travail présenté dans les pages qui suivent est de proposer une série de bonnes pratiques visant l'amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement de ces enfants, la fluidité des différentes étapes et, surtout, la limitation des effets préjudiciables de la détention sur le ou les enfant(s) et sur la relation avec sa (leur) mère.

Avec les parties prenantes et les professionnels de terrain qui interviennent dans le cadre de la prise en charge des enfants et de leur mère, nous avons repris chronologiquement les différentes étapes par lesquelles passent une mère et son (ses) enfant(s), de 1° la privation de liberté de la mère, en passant par 2° la décision relative à la peine de la mère ; 3° l'entrée de la mère en prison ; 4° la détention et enfin, 5° le transfert d'une institution carcérale à une autre. Collectivement, nous avons envisagé systématiquement les meilleures pratiques et les moyens d'éviter de compliquer les parcours de ces enfants, en tentant d'améliorer la fluidité des interventions des différents services.

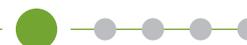


¹² 83 détenues ayant un enfant de 18 ans ou moins ont participé à la recherche, soit un taux de participation de 57 %. Parmi celles-ci, 39 avaient un ou plusieurs enfant(s) de 6 ans ou moins.



Avant de présenter les bonnes pratiques à proprement parler, nous précisons la méthodologie que nous avons employée. Nous mentionnerons ensuite brièvement le cadre juridique entourant la problématique des enfants dont la mère est incarcérée.

➤ MÉTHODOLOGIE



Notre démarche méthodologique comprend trois étapes réalisées entre mars et décembre 2015: le diagnostic (1), les modules d'information, de sensibilisation et d'échanges (2) et, enfin, la rédaction d'un guide de bonnes pratiques (3). Cette démarche, inscrite dans une perspective de gestion du changement (4), a pour objectif de promouvoir des bonnes pratiques parmi les acteurs concernés par la prise en charge des enfants et de leur mère.

-- **1 Diagnostic** Partant des résultats de notre recherche, particulièrement concernant les enfants qui sont séparés de leur mère suite à l'incarcération, nous avons ciblé en particulier quatre catégories d'intervenants et de professionnels concernés par la problématique des enfants en bas âge dont la mère est incarcérée en Belgique francophone;

- la police;
- la magistrature et le barreau;
- les services d'aide à la jeunesse et les services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE);
- les services d'aide aux détenus, le service-lien et les services psycho-sociaux (SPS) des prisons.

Nous avons analysé les besoins en termes d'information de ces différents intervenants au sujet des parcours de vie des enfants. Cette phase de diagnostic a consisté à recueillir un matériau empirique inédit et ciblé afin de prendre connaissance des réalités et pratiques de terrain de ces différentes catégories d'acteurs.

La méthodologie a reposé sur la passation d'entretiens avec une série de personnes provenant des différentes institutions visées. Ces entretiens, menés en vis-à-vis par un membre de notre équipe de recherche en s'appuyant sur la technique de l'entretien semi-directif¹³, ont permis d'obtenir les représentations et pratiques de ces personnes quant à la thématique étudiée. Nous avons examiné également avec eux d'éventuelles « bonnes pratiques » qui ont servi à titre d'exemple dans la deuxième phase d'information, de sensibilisation et d'échanges.

¹³ L'entretien semi-directif est une des techniques qualitatives les plus fréquemment utilisées. Il permet de centrer le discours des personnes interrogées autour de différents thèmes définis au préalable par les enquêteurs et consignés dans un guide d'entretien, tout en leur laissant, à l'intérieur des thèmes, une large marge d'expression libre (QUIVY R., VAN CAMPENHOUDT L., 2006, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 3^e éd.).

-- 2 Modules d'information, de sensibilisation et d'échanges

Après avoir sondé les parties prenantes, nous avons construit des modules d'information, de sensibilisation et d'échanges destinés aux professionnels et intervenants des institutions mentionnées. Cette phase d'opérationnalisation avait pour but de rencontrer l'objectif de diffusion d'informations aux parties prenantes, auquel nous avons ajouté l'ambition d'améliorer les pratiques de prise en charge des enfants concernés.

Pour ce faire, après le traitement des informations recueillies lors de la première phase, cumulé aux résultats de la recherche sous-tendant notre projet, nous avons élaboré quatre modules de trois heures visant à :

- > **transmettre** une information adaptée au public au sujet des enfants en bas âge dont la mère est incarcérée en Belgique francophone ;
- > **sensibiliser** les publics concernés sur les multiples difficultés de parcours rencontrées par ces enfants ;
- > **conscientiser** les publics concernés sur le rôle de facilitateurs qu'ils pourraient jouer ;
- > **discuter et élaborer** avec les publics concernés d'éventuelles « bonnes pratiques » dans la prise en charge des enfants visés ;
- > **envisager** des solutions possibles et concrètes aux problèmes rencontrés.

De plus, nous avons proposé un cinquième module transversal à destination de tous les publics concernés, réunis en même temps, dont l'objectif était, notamment, de finaliser l'ensemble des bonnes pratiques présentées

infra. En outre, il apparaissait intéressant de créer un espace d'échange entre ces différentes parties prenantes, puisque le parcours de l'enfant se réalise dans une logique processuelle, dont les différentes étapes sont parfois entremêlées dans la pratique. Nous cherchions à créer un lien et une collaboration entre ces institutions afin de renforcer la cohérence entre ces différentes étapes et ainsi en améliorer la coordination.

Ces modules ont par conséquent permis aux différents intervenants de présenter leurs pratiques locales et de discuter collectivement des bonnes pratiques envisageables pour favoriser la prise en charge des enfants. Ils ont contribué à l'échange d'informations et à l'amélioration de l'interconnaissance entre les acteurs du secteur concerné.

-- 3 Rédaction d'un guide de bonnes pratiques

Les deux phases précédentes nous ont permis de recueillir une série d'éléments empiriques de bonnes pratiques. De fait, lors de l'étape de diagnostic et la passation des entretiens précisés, nous avons examiné avec les acteurs d'éventuelles bonnes pratiques permettant de soutenir des exemples à dispenser lors des modules réunissant les parties prenantes. Durant ces derniers, ces bonnes pratiques ont été discutées avec les participants afin d'envisager des solutions partagées face aux problèmes rencontrés.

La compilation de ces éléments a ainsi ouvert la voie à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques à diffuser aux parties prenantes. Ce processus de recueil d'informations, confrontées et discutées collectivement, nous semble pertinent pour asseoir solidement le présent document développant en détail des exemples qualitatifs de prise en charge des enfants.

-- 4 Vers un changement des pratiques?

Les éléments repris dans ce document sont issus d'un travail de recueil de données auprès d'un échantillon des principales parties prenantes. Ces dernières nous ont fait part de bonnes pratiques existantes et de leur adhésion de principe à ces pratiques mais, également, des conditions qui rendent ces pratiques innovantes opérationnalisables sur le terrain, en fonction des réalités concrètes de fonctionnement des organisations et institutions concernées. Lors de ces échanges, les participants ont régulièrement avancé de nombreux éléments concrets qui sont susceptibles d'entraver la mise en place des bonnes pratiques : les limitations budgétaires de plus en plus récurrentes ; le manque de temps, de moyens matériels (par exemple, l'absence d'accès à l'informatique pour de nombreux juges) et/ou de moyens humains ; ou encore les habitudes bien ancrées de chaque institution qui semblent difficiles à changer.

Il nous semble que la méthodologie employée ici pour définir une série de bonnes pratiques augure un potentiel changement, car elle part de pratiques déjà expérimentées par certains intervenants concernés. Nous y reviendrons au moment de conclure ce travail.





➤ CADRE LÉGAL

Les problématiques de l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et de l'accompagnement des femmes enceintes en prison ont été réglementées par le protocole d'accord datant du 23 mai 2014¹⁴. Ce protocole a pour but de favoriser une coopération entre les différents niveaux de pouvoir intervenant en matière d'accueil de jeunes enfants en prison et de prise en charge de la grossesse en détention. Ce texte se concentre donc particulièrement sur la situation *intra-muros* que rencontrent des (futurs) mamans et leur (futur) enfant.

Concernant l'objet principal du présent travail, à savoir **les enfants en bas âge qui vivent hors de la prison alors que leur mère est détenue**, un travail de clarification juridique reste à entreprendre. Les textes législatifs se rapportant au sujet sont éparés, d'origines et de portées diverses. Ils concernent les enfants en général et ne prêtent pas une attention particulière à la nécessité de mesures spécifiques concernant les enfants en bas âge.

Au **niveau international**, la Convention relative aux Droits de l'Enfant de 1989 prévoit le maintien des relations familiales, excepté si l'intérêt supérieur de l'enfant peut justifier une séparation¹⁵. En ce sens, le droit de l'enfant d'entretenir « *régulièrement des relations personnelles* » (art. 9.3) avec sa mère incarcérée est fondamental et directement applicable en droit belge.

Diverses sources nationales, de portée fédérale, traitent du maintien des relations familiales entre enfants et parents incarcérés¹⁶.

La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus de 2005 évoque les visites de mineurs à leur parent, en mentionnant qu'elles doivent se dérouler dans des « *conditions qui préservent ou renforcent les liens avec le milieu affectif, en particulier lorsqu'il s'agit d'une visite de mineurs à leur parent* » (art. 60§2).

Préalablement à ce texte, la circulaire n° 1715 du 5 juillet 2000 relative à la préservation des relations affectives des détenus avec leur entourage est adoptée afin « *d'as-*

¹⁴ Voir note 11.

¹⁵ Soulignons au sujet de la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » qu'elle ouvre un large espace à l'interprétation.

¹⁶ L'incarcération d'un parent n'entraîne pas de conséquence juridique au niveau de son autorité parentale. Matériellement, il lui est cependant impossible d'exercer certains de ses attributs, par exemple le droit d'hébergement (sauf pour les enfants de moins de 3 ans qui peuvent être accueillis en prison).

sur une relation de qualité entre le détenu et son entourage affectif et social et de la rendre la plus proche possible de ce qu'elle pourrait être extra-muros». Concernant spécifiquement la préservation de la relation enfant-parent, on note que celle-ci doit faire « *l'objet d'une attention particulière, en vue de réduire les dommages pouvant résulter de l'incarcération. A cette fin, chaque établissement organisera une fois par mois au minimum une action qui aura spécifiquement pour objet la préservation de cette relation. Tous les détenus sont appelés à en bénéficier, dès le début de leur incarcération, pour tout enfant mineur* ». Hormis une série d'exceptions prévues par la circulaire (par exemple la déchéance des droits parentaux), les activités visant au maintien du lien ne peuvent ainsi être refusées.

-14-

Ces textes envisagent par conséquent des principes et des mesures concrètes afin de maintenir le lien entre le parent incarcéré et son enfant, insistant sur la nécessaire mise en place de dispositifs spécifiques.

Au niveau communautaire, on retrouve, du côté belge francophone, une préoccupation du législateur concernant la problématique du maintien du lien entre enfant et parent incarcéré.

Le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale prévoyait que « *les services d'aide sociale aux détenus ont notamment pour mission de soutenir et d'encadrer la demande du parent détenu dans le but de maintenir et de restaurer une relation avec son enfant* » (art. 3, §1^{er}, 9°).

Ce décret distinguait l'intervention *intra et extra-muros* et visait essentiellement le maintien du lien entre le parent incarcéré et son enfant à travers des dispositifs d'accompagnement des visites.

Ce texte a permis la création d'un « *service-lien* », dont « *la mission est de soutenir et d'encadrer le maintien ou la restauration de la relation entre un enfant et son parent détenu* » (art. 3bis).

Ce décret a été abrogé et remplacé par le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

« *On entend par justiciable: le sujet de droit pouvant bénéficier d'au moins une des offres de services prévues par le présent décret, en tant qu'auteur, victime, proche d'auteur, proche de mineur ou consultant* »; le proche d'auteur est « *le parent ou allié, en ligne directe ou collatérale, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait d'un auteur* »;

« *La mission d'aide sociale s'entend comme toute aide de nature non financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel.* » (art. 6)

« *La mission d'aide psychologique s'entend comme toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie.* » (art. 8)

« *La mission d'aide au lien s'entend comme toute aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre deux personnes, dont au moins une est un justiciable.* » (art. 10)

« *Pour mettre en œuvre l'aide au lien visée à l'article 10, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes: 1° aider le proche d'un mineur qui ne vit pas avec celui-ci à maintenir, créer ou restaurer la relation entre eux, notamment en préparant et en organisant des rencontres dans un lieu adéquat, encadrées par un tiers neutre; 2° promouvoir et encadrer les relations entre l'auteur détenu et l'environnement extérieur, en particulier avec ses proches.* » (art. 11)





➤ LES INTERVENANTS CONCERNÉS

La situation des enfants en bas âge dont la mère est incarcérée fait l'objet de nombreuses normes législatives adoptées par différents niveaux de pouvoir : international, fédéral, communautaire. D'une part, le droit pénal et le monde carcéral sont régis par des législations fédérales alors que l'aide sociale aux détenus, l'aide à l'enfance et l'aide à la jeunesse sont des compétences communautaires. Cet éclatement des compétences entre ces différents niveaux rend la coordination entre acteurs difficile. Elle nous paraît cependant essentielle pour améliorer la prise en charge et l'accompagnement des enfants en bas âge et de leur mère.

Les parents, dont la mère incarcérée, gardent leur autorité parentale et restent des partenaires pour tous les intervenants professionnels, à savoir :

- La police : équipe d'intervention, assistant social, service d'assistance policière aux victimes (SAPV), service famille-jeunesse ;
- La magistrature : juge d'instruction, procureur du Roi, chambres correctionnelles, tribunal de la famille, tribunal de la jeunesse, tribunal d'application des peines ;
- Le barreau ;

- Les services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire ;
- Les services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE) ;
- Les services Parents-Secours ;
- Les services de placement familial d'urgence ;
- Les institutions d'accueil de l'enfant ;
- Les responsables de l'enfant à l'extérieur de la prison ;
- L'administration pénitentiaire : direction de l'établissement pénitentiaire, personnel pénitentiaire, direction de la gestion de la détention (DGD) ;
- Les services psycho-sociaux des établissements pénitentiaires (SPS) ;
- Les services chargés du maintien du lien : Relais Enfants-Parents (REP), services d'aide aux détenus ;
- Le réseau de volontaires Itinérances¹⁷ ;
- L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- Le Centre de surveillance électronique ;
- Les Maisons de Justice (MJ) ;
- Les services d'aide aux justiciables ;
- ...

¹⁷ Accompagnement des enfants en visite à leur parent détenu, Croix-Rouge de Belgique (réseau soutenu par le Fonds Houtman). Voir <http://www.croix-rouge.be/activites/solidarite/aide-a-lenfance-vulnérable/itinerancescrao-visiter-ses-parents-en-prison/>



➤ BONNES PRATIQUES

-17-

Ce guide de bonnes pratiques, co-construit avec les différents intervenants et professionnels de terrain concernés, reprend chronologiquement les différentes étapes de la prise en charge de la mère et les conséquences pour son ou ses enfant(s) :

- La privation de liberté de la mère (A);
- La décision relative à la mise en détention de la mère (B);
- L'entrée en prison de la mère (C);
- La détention de la mère (D);
- Une bonne pratique transversale aux différentes étapes (E).

A La privation de liberté de la mère

Témoignage d'une mère de trois enfants de 9 et 12 ans (un enfant décédé), incarcérée depuis 8 ans et 7 mois.

« Quand j'ai été arrêtée, j'ai dit que la grande était à l'école. Je suis allée avec la police la chercher. Ils m'ont ôté les menottes. Au commissariat, j'ai endormi la petite, j'ai appelé ma maman. Ça a été dur de l'endormir. Je ne voulais pas qu'on se quitte éveillées. Elle est d'abord allée chez ma mère, car son papa a été arrêté, il l'a récupérée le lendemain. »

BONNE PRATIQUE N°1

Eviter les privations de liberté de la mère au foyer familial **lorsque ses enfants sont présents**. Les parquets, les juges d'instruction et les services de police ne devraient prévoir les perquisitions et arrestations au sein du foyer familial en présence des enfants que lorsqu'il est rigoureusement établi qu'il n'est pas possible de procéder autrement, par exemple pour des raisons de sécurité.

BONNE PRATIQUE N°2

Quand une intervention de la police au foyer est planifiée :

- Quand un ou plusieurs enfant(s) sont repris dans la composition de ménage, l'équipe de police, lorsqu'il ressort de l'avis du magistrat que la privation



de liberté de la mère est envisagée, **prévient à l'avance le service d'assistance policière aux victimes (SAPV), le service famille-jeunesse de la police ou un(e) assistant(e) social(e) de la police.**

- Le service d'assistance policière aux victimes (SAPV), le service famille-jeunesse de la police ou un(e) assistant(e) social(e) **accompagne systématiquement** le groupe d'intervention de la police et prend en charge le ou les enfant(s) pendant l'intervention.

BONNE PRATIQUE N°3

Que l'intervention de la police soit planifiée ou non, lors de son intervention au foyer, l'équipe de police prête attention à la présence d'enfants et à leur prise en charge provisoire.

Le policier ou l'assistant social de la police **consulte la mère** ou toute autre personne détentrice de l'autorité parentale, pour qu'elle émette des suggestions de personnes à qui confier son ou ses enfant(s) dans la famille ou dans l'entourage proche connu de l'enfant. Si l'enfant a moins de 3 ans, la mère est informée de la possibilité qu'il soit accueilli avec elle dans un établissement pénitentiaire prévu à cet effet. Il est par ailleurs conseillé d'éviter de séparer les fratries.

Si la prise en charge des enfants dans la famille ou dans l'entourage proche de l'enfant n'est pas possible, le policier ou l'assistant social de la police – sous l'autorité du Substitut du Procureur du Roi – **contacte les lieux susceptibles d'accueillir des enfants en urgence**¹⁸.

La mise en place d'un numéro d'appel unique pour informer les policiers sur les disponibilités des lieux d'hébergement d'urgence permettrait de faciliter la démarche.

¹⁸ Ceci vaut dans le cas où le SAJ ne peut être saisi directement par le Substitut (soirées, weekends...).

BONNE PRATIQUE N°4

- Le groupe d'intervention de la police contacte **le Substitut du Procureur du Roi** pour lui exposer les solutions possibles d'hébergement de l'enfant. Si la prise en charge des enfants dans la famille ou dans l'entourage proche de l'enfant n'est pas possible, le Substitut interpelle le SAJ ou saisit le Juge de la Jeunesse. En attendant le cas échéant¹⁹ la décision du SAJ ou du Juge de la Jeunesse, le Substitut du Procureur du Roi prend une décision strictement limitée dans le temps concernant la prise en charge des enfants dans l'urgence.
- Outre le PV relatif à l'arrestation, le policier en charge du dossier rédige un **PV d'enfant en difficulté ou en danger** qui précise la présence d'enfant(s) lors de l'arrestation. Il le transmet au Substitut du Procureur du Roi qui peut saisir le Juge de la Jeunesse.

BONNE PRATIQUE N°5

- Les services de police, juges d'instruction et Substituts du Procureur doivent être informés des possibilités d'accueil/ d'hébergement qui existent pour les enfants en bas âge.

BONNE PRATIQUE N°6

Suite au placement dans l'urgence de l'enfant dans la famille ou dans l'entourage proche, il est important que les services de l'aide à la jeunesse soient informés de la situation de l'enfant en difficulté.

- Le magistrat jeunesse **prévient les services de l'aide à la jeunesse de la situation de l'enfant**, considéré comme en difficulté ou en danger.

¹⁹ Si l'arrestation a lieu en soirée, lors d'un weekend...

B La décision relative à la mise en détention de la mère

BONNE PRATIQUE N°7

- Le juge d'instruction, le juge du tribunal correctionnel ou tout autre juge qui prend la décision concernant la mise en détention de la mère est sensibilisé à la présence d'enfants **grâce au PV relatif à la situation d'enfant en difficulté ou en danger** remis au magistrat par le Substitut du Procureur ou par le service de police.

BONNE PRATIQUE N°8

- Le juge d'instruction, le juge du tribunal correctionnel ou tout autre juge qui prend la décision concernant la peine ou la détention préventive d'une mère tient compte de la présence d'enfants en bas âge et favorise les **mesures alternatives à l'incarcération**.

C L'entrée de la mère en prison

Témoignage d'une mère de deux enfants de 5 ans et 1 an, condamnée à un an, incarcérée depuis six mois.

«J'étais avec mes deux filles. Ils m'ont dit que je devrais les mettre à l'hôpital. Elles y sont restées trois semaines. La petite pouvait rester avec moi mais pas la grande. Ma mère est arrivée la seconde semaine, mais elle n'a pas pu les avoir. Je leur ai expliqué ce qui allait se passer. La petite avait 8 mois, elle n'a rien compris. Mais la grande a pleuré. Je préférais qu'elles restent ensemble, pour qu'elles se sentent mieux. Ça me tracasse beaucoup, c'est la première fois qu'on est séparées. Je lui ai parlé une fois au téléphone, elle voulait que je vienne la chercher, j'ai dit que sa grand-mère allait venir, quand elles étaient à l'hôpital. Elles n'ont pas bien été traitées, la plus grande avait de la fièvre, elle a perdu du poids.»

→ Dans les situations où l'enfant a moins de 3 ans, il est possible qu'il entre en prison avec sa mère. Dans ces situations, comment prendre en compte l'intérêt de l'enfant ?

BONNE PRATIQUE N°9

- Lors de l'entrée en prison d'une mère avec son enfant, la direction de l'établissement pénitentiaire, le SPS ou le personnel pénitentiaire **prévient immédiatement l'ONE de la présence d'un enfant**. La direction de l'établissement pénitentiaire informe la mère des modalités d'accueil de son enfant auprès d'elle.

-19-

BONNE PRATIQUE N°10

- Le **protocole d'accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention** précise les modalités de prise en charge des enfants. Il est donc conseillé de s'y référer.

→ Dans les autres situations :

BONNE PRATIQUE N°11

- L'assistant social du SPS (en semaine) ou le personnel pénitentiaire (le weekend) reçoit l'entrante et lui donne systématiquement **accès au téléphone** pour qu'elle puisse prendre contact avec ses enfants et ceux qui les accueillent (sauf mesure exceptionnelle de mise au secret).

BONNE PRATIQUE N°12

- Quand l'entrante est mère de jeunes enfants, **le personnel pénitentiaire informe le Relais Enfants-Parents ou le service d'aide aux détenus chargé du maintien du lien.**
- Le REP ou le service d'aide aux détenus chargé du maintien du lien **reçoit systématiquement l'entrante** pour lui proposer de maintenir un lien avec son/ses enfant(s), même lorsque celle-ci n'en fait pas la demande.

D La détention de la mère

-20-

Cette étape recouvre plusieurs dimensions :

- Le maintien du lien entre la mère et son/ses enfant(s) (D1)
- L'accompagnement de l'enfant dans son/ses lieu(x) de vie (D2)
- Les visites de l'enfant en prison (D3)
- Les aménagements de la détention (D4).

D1 Le maintien du lien entre la mère et son/ses enfant(s)

BONNE PRATIQUE N°13

- Des **moyens variés et plus spécifiques aux enfants en bas âge** sont recherchés et mis en place pour maintenir le lien entre la mère et son (ses) enfant(s). Le maintien du lien entre la mère et son (ses) enfant(s) peut se traduire par des visites ou par des contacts indirects (envoi de photos, d'informations sur les enfants, vidéo-conférence, etc.).

BONNE PRATIQUE N°14

- La mère bénéficie d'un soutien psychologique spécifique par le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus concernant la parentalité, afin de maintenir le lien avec son (ses) enfant(s). Comme mentionné dans le protocole d'accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu (art. 11.3 et art. 14), dans le cas de l'enfant accueilli en prison, le TMS et le psychologue de l'ONE ont aussi, comme envers tous les parents, la mission de soutien à la parentalité.

D2 L'accompagnement de l'enfant dans ses lieux de vie

BONNE PRATIQUE N°15

- Afin de soutenir la parentalité et de favoriser le développement affectif de l'enfant, la fluidité de la collaboration entre les différents intervenants est renforcée. Pour ce faire, **un carnet qui retrace l'histoire de l'enfant** est constitué par la première institution d'hébergement, dans le respect du secret professionnel. Ce carnet est constitué de photos, d'un memento qui reprend les événements marquants de la vie de celui-ci, ses goûts et ses souhaits, etc. Il est transmis d'une institution à l'autre. Il permet de faire un travail de mémoire et de retracer l'histoire de l'enfant. Ce carnet est conservé jusqu'à la majorité de l'enfant²⁰.

²⁰ Dans cette optique, plusieurs projets ont déjà vu le jour : le projet « Fil Rouge », à Bruxelles, qui vise à favoriser l'écriture de l'histoire de l'enfant, le projet « Memento », de l'ASBL Oasis, qui est un outil pour aider le jeune à prendre conscience de son propre parcours <http://www.oasis-asbl.be/textes-de-reference/publications> ou encore les livres conçus dans le cadre du projet « Notreabri », qui sont des outils de travail auprès des enfants et servent de support à la parole autour de leur histoire de vie (<http://www.notreabri.be/>).

BONNE PRATIQUE N°16

- La pratique nous montre que les enfants en bas âge dont la mère est incarcérée sont souvent dans une situation de danger ou de difficulté. Lorsqu'ils sont hébergés chez un proche ou en famille d'accueil, il est important de **veiller à suivre le parcours de l'enfant**. Pour ce faire, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse est particulièrement attentif aux difficultés de parcours de l'enfant, avec l'aide de services adéquats (agrés ou non, mandatés ou non).

D3 Les visites de l'enfant en prison

Témoignage d'une mère de deux enfants de 3 et 7 ans, condamnée à 15 ans, incarcérée depuis 4 ans et 3 mois. Accouchement à Bruges, détenue avec son enfant pendant 2 ans.

« Maintenant, je les vois une fois par mois. Pour la petite, c'est parce qu'elle habite loin, et pour le petit, c'est le SAJ qui a décidé. Il est hyperactif, il a un retard mental de deux ans, c'est compliqué. Ce sont deux visites séparées. Ils se sont déjà vus, mais il y a de la jalousie entre eux. Je fais les visites en individuel, je n'ai pas droit aux collectives, mais c'est mieux, je préfère, je profite plus de mes enfants. C'est sur décision du SAJ. »

Témoignage d'une mère de cinq enfants de 19, 16, 9 et 3 ans (un enfant décédé). Condamnée à 30 ans, incarcérée depuis 8 ans et 6 mois. Accouchement à Bruges, détenue avec son enfant pendant 3 ans.

« Là, je ne le revois que depuis un an. Je sais que c'est mon fils, mais quelque chose a été cassé, je n'arrive pas à le prendre dans mes bras. On aurait dû être accompagnés au début. Quand tous les enfants sont là, il est sur le côté. Tout le monde se connaît, mais pas lui. Il ne parle pas notre langue, les autres, bien. Il a été élevé comme un enfant unique, il est calme, nous on est tous des grandes gueules. Il ne s'incruste pas, ce n'est pas son univers. »

Que l'enfant ou les enfants soient pris en charge par un membre de la famille ou un proche ou qu'ils soient hébergés dans une famille ou une institution d'accueil, plusieurs mesures doivent être prises afin de faciliter l'organisation et la qualité des visites de l'enfant en prison.

BONNE PRATIQUE N°17

- La mère peut faire une **demande au service chargé du maintien du lien** (que ce soit le Relais Enfants-Parents ou le service d'aide aux détenus) pour que les visites soient organisées.

BONNE PRATIQUE N°18

- **Le service chargé du maintien du lien** (que ce soit le Relais Enfants-Parents ou le service d'aide aux détenus) **informe** l'ensemble des magistrats de la jeunesse, des conseillers et des directeurs de l'Aide à la Jeunesse de son champ de compétence et de ses activités.

BONNE PRATIQUE N°19

- Lorsque des enfants en bas âge viennent rendre visite à leur parent incarcéré, un **membre de la famille ou un volontaire référent du réseau « Itinérances »** accompagne l'enfant en bas âge au moment des visites.

BONNE PRATIQUE N°20

- Si le père ou un autre membre de la famille refuse que l'enfant rende visite à sa mère détenue, le Tribunal de la Famille ou le Tribunal de la Jeunesse²¹ prend une décision concernant le maintien des relations personnelles de l'enfant avec sa mère détenue.
- Le service chargé du maintien du lien devrait informer en temps réel via un intranet des disponibilités pour les visites. Les magistrats seraient ainsi en mesure de prendre une décision concernant les visites qui correspond aux disponibilités.

BONNE PRATIQUE N°21

- Si l'enfant est hébergé en institution, un **référént de l'enfant l'accompagne systématiquement** dans toutes ses démarches quotidiennes, notamment lors de ses visites à la prison. Un référent permanent pour les enfants permet de les rassurer, la visite en prison étant un événement qui peut être traumatisant.

BONNE PRATIQUE N°22

- Lorsque des enfants en bas âge viennent rendre visite à leur parent incarcéré, les **contrôles et modalités d'entrée dans la prison sont facilités** et accélérés afin d'éviter une attente trop longue.
- Les locaux de la prison dédiés aux visites sont **équipés de matériel de puériculture** (matelas à langer, langes de rechanges) et de jouets pour

enfants. L'accès aux toilettes est facilité également pour les enfants en bas âge.

- Les visites des enfants sont maintenues lors des mouvements sociaux du personnel pénitentiaire.

BONNE PRATIQUE N°23

- Des **unités de vie familiale sont créées ou généralisées** dans l'ensemble des établissements pénitentiaires²².

BONNE PRATIQUE N°24

- Le réseau **Itinérances est renforcé**. Ce réseau a pour objectif de prendre en charge l'accompagnement et le transport des enfants pour les visites au parent détenu²³.

D4 Les aménagements de la détention

BONNE PRATIQUE N°25

- Les services psycho-sociaux des prisons, qui préparent le travail des tribunaux d'application des peines, et les tribunaux d'application des peines, sont tenus de tenter de **favoriser les congés pénitentiaires**. En effet, ceux-ci permettent de renforcer les contacts à l'extérieur entre la mère et son (ses) enfant(s).

²¹ Dans le cas où un dossier protectionnel est déjà ouvert pour l'enfant.

²² Le modèle français peut ici constituer une bonne source d'inspiration. Dans ce pays, l'Unité de Vie Familiale est un appartement meublé de 2 ou 3 pièces, séparé de la détention, où la personne détenue peut recevoir sa famille dans l'intimité. L'unité est conçue pour favoriser la responsabilisation de la personne détenue dans l'accueil de ses visiteurs au regard, notamment, des conditions de restauration. Les personnes détenues peuvent bénéficier d'une visite en UVF d'une durée progressive de 6 à 72 heures. Source : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/le-maintien-des-liens-familiaux-12006.html>

²³ Accompagnement des enfants en visite à leur parent détenu, Croix-Rouge de Belgique (réseau soutenu par le Fonds Houtman). Voir <http://www.croix-rouge.be/activites/solidarite/aide-a-lenface-vulnere/itinerancesc2ao-visiter-ses-parents-en-prison/>

Lors des décisions de transfert de la mère incarcérée d'une prison à l'autre, il paraît important de veiller à prendre en compte la présence d'enfants.

BONNE PRATIQUE N°26

Afin de garantir les relations personnelles et les visites des enfants à leur mère détenue, la Direction de la Gestion de la Détention (DGD) prend en compte la présence d'enfants en bas âge et le lieu de vie des enfants (que ce soit en institution, dans la famille ou dans l'entourage) dans la décision du lieu d'incarcération de la mère, dans le plan et les aménagements de la détention, les transferts entre établissements.

BONNE PRATIQUE N°27

- Pour les enfants accueillis en prison aux côtés de leur mère, les transferts sont préparés avec la mère et ceux-ci se font toujours dans **des unités aménagées** pour l'accueil des enfants.

ε Une bonne pratique transversale aux différentes étapes

BONNE PRATIQUE N°28

- **Plusieurs personnes de référence** sont nommées au sein de chacune des institutions concernées, en tant que référents « enfants de parents incarcérés » afin de faciliter l'information des différents professionnels. Les référents font partie des différentes institutions concernées: l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), les services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ), les Maisons de justice (MJ), les Parquets jeunesse et la police locale.





➤ CONCLUSION GÉNÉRALE



A l'issue de la présentation de ces 28 bonnes pratiques, il nous paraît important de revenir sur les objectifs poursuivis par ce travail. Pour rappel, le Fonds Houtman (ONE) a spécifiquement désiré focaliser l'attention sur les enfants en bas âge (de 0 à 6 ans) dont la mère est incarcérée en Belgique francophone. Concernant cette population, les bonnes pratiques émises visent l'amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement de ces enfants, la fluidité des différentes étapes et, surtout, la limitation des effets préjudiciables de la détention sur le ou les enfant(s) et sur la relation avec leur mère.

Pour établir ces bonnes pratiques, nous avons rencontré une série de professionnels impliqués dans la prise en charge des enfants et de leur mère, dans le cadre d'entretiens et de modules d'information, de sensibilisation et d'échanges. La démarche adoptée nous paraît être un vecteur pertinent de changement des pratiques. En effet, les éléments récoltés lors de ces rencontres ont conduit à la formulation de propositions, présentées tout au long de ce travail, qui sont en lien direct avec les pratiques des professionnels du secteur: elles ont déjà été expérimentées, à une échelle locale, et ont déjà obtenu un succès observé.

Ces bonnes pratiques représentent des « innovations » qui appellent à présent une mise en œuvre dans toute réalité professionnelle qui est, de près ou de loin, amenée à connaître des enfants en bas âge dont la mère est incarcérée. Il nous paraît évident que la question du changement et de la diffusion de l'innovation au sein de contextes professionnels différents ne va pas de soi. Les routines et certitudes de chacun peuvent être remises (partiellement) en question, ce qui crée une incertitude et, en corollaire, diverses formes de résistance. Une grande majorité des bonnes pratiques suggérées devraient cependant être perçues comme légitimes par les intervenants concernés, dans la mesure où elles sont issues de manières de faire concrètes de certains acteurs de terrain. Qui plus est, ces bonnes pratiques ont fait l'objet d'une analyse pointue et sont en accord avec une série de procédures réglementaires ou légales, ce qui renforce leur légitimité.

Au moment de conclure ce travail, l'enjeu essentiel se situe donc au niveau de l'effectivité de ces bonnes pratiques. Comment vont-elles être réceptionnées et mises en œuvre? Il nous semble que les arguments classiques de résistance (manque de temps, de moyens humains et/ou matériels, de budget) peuvent être dépassés grâce au caractère empirique des bonnes pratiques proposées. Elles existent déjà, ont été présentées et reconnues par une série de parties prenantes à la problématique. L'ancrage dans plusieurs réalités professionnelles existantes accorde à ces 28 bonnes pratiques un potentiel d'exploitation reconnu par toutes les personnes ayant participé à ce processus. A présent, il est impératif de répandre cette conviction.



POSTFACE

Pour aller plus loin...

Le Fonds Houtman (ONE) remercie toutes les personnes qui ont participé activement aux différents modules et ont permis la rédaction de ces 28 bonnes pratiques.

Plusieurs secteurs, indépendants l'un de l'autre, se sont retrouvés dans ce long travail coordonné par le Centre de Recherches et d'Interventions Sociologiques de l'ULg (Faculté des Sciences Sociales): les services de police, la magistrature et le barreau, les services d'aide à la jeunesse, les services d'accueil spécialisés de la petite enfance, les services d'aide aux détenus, service-lien et services psycho-sociaux des établissements pénitentiaires.

Chaque secteur concerné pourra aisément identifier l'une ou l'autre de ces 28 bonnes pratiques qui le concerne plus particulièrement.

Entre la diffusion d'un guide de bonnes pratiques et la mise en œuvre de changements sur le terrain, il reste un long chemin parsemé de réunions de travail, de recommandations, directives ou protocoles internes, de formations... Nous sollicitons les responsables des différents secteurs, le Collège des Procureurs généraux, la Commission Permanente de la Police Locale, l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, l'Administration générale des maisons de justice.... afin qu'ils se penchent sur ces bonnes pratiques et donnent une impulsion à leur mise en œuvre.

Par ailleurs, ces bonnes pratiques concrétisables à court et moyen termes ne doivent pas empêcher de s'orienter vers des réformes structurelles plus ambitieuses. On peut penser à la création de maisons ouvertes indépendantes des prisons pour qu'une mère avec enfants en bas âge puisse y purger sa peine, ou encore à l'élargissement des conditions de la détention à domicile pour ces mères. On peut évoquer aussi le renforcement de l'accompagnement et des aides psychosociales en matière de logement, de parentalité, de violence intrafamiliale afin de prévenir certains délits.

Depuis de très nombreuses années, le Fonds Houtman (ONE) œuvre pour mettre en lumière les situations vécues par les enfants ayant un parent détenu et soutient des actions qui humanisent ces situations.

Dans le cadre des 28 bonnes pratiques décrites dans ce guide, le Fonds Houtman sera attentif à maintenir son soutien et son accompagnement d'actions et/ou de groupes de travail mis en place pour les concrétiser.

Marc Vaincel

Administrateur Général du Fonds Houtman



CONTACTS RELATIFS À CE GUIDE

Fonds Houtman (ONE)

- **Christelle Bornauw**, *Attachée à la Communication* :
cbornauw@fondshoutman.be ou 02/543 11 76

Auteurs du guide/Equipe de recherche

-28-

- **Pr. Frédéric Schoenaers, Aude Lejeune, Salim Megherbi**, *Centre de Recherches et d'Interventions Sociologiques (CRIS), Faculté des Sciences Sociales, ULg* :
aude.lejeune@ulg.ac.be ; salim.megherbi@ulg.ac.be

Comité d'Accompagnement de la recherche

- **Dr. Marylène Delhaxhe**, *Conseillère Pédiatre ONE, Présidente du Comité d'Accompagnement de la recherche* :
marylene.delhaxhe@one.be
- **Benoît Van der Meerschen**, *Vice-Président du Fonds Houtman* : benoit.vandermeerschen@laicite.net
- **Bernard De Vos**, *Délégué général aux droits de l'enfant* : dgde@cfwb.be
- **Marie Thonon**, *Attachée au Service général des SAJ, SPJ et de la Prévention, Administration générale de l'aide à la jeunesse* : marie.thonon@cfwb.be

- **Stephan Durviaux**, *Conseiller, Cellule « Aide à la jeunesse », Cabinet de Rachid Madrane, Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles* :
stephan.durviaux@gov.cfwb.be
- **Hervé Louveaux**, *Juge au Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles, Administrateur de l'Association Syndicale des Magistrats* : herve.louveaux@just.fgov.be

Personnes ressources ayant collaboré à la réalisation du guide

POLICE

- **Michèle Drapier**, *Assistante sociale, Service d'Assistance policière aux Victimes, Police de Liège* :
dirigeant.sapv@policeliège.be

MAGISTRATURE ET BARREAU

- **Sophie Wolf**, *Substitut du Procureur du Roi de Liège* :
sophie.wolf@just.fgov.be
- **Malvine Chapelle**, *Avocate, Présidente de la Commission Jeunesse du Barreau de Liège* : m.chapelle@defenso.be

AIDE À LA JEUNESSE ET ACCUEIL SPÉCIALISÉ DE LA PETITE ENFANCE

- **Marie Thonon**, *Attachée au Service général des SAJ, SPJ et de la Prévention, Administration générale de l'aide à la jeunesse*: marie.thonon@cfwb.be
- **Thomas Piraux**, *Directeur, SASPE La Pouponnière de la Flèche, Maison d'Enfants Reine Marie-Henriette*: saspelafleche@skynet.be

AIDE AUX DÉTENUS/SERVICE-LIEN/SERVICE PSYCHO-SOCIAL/RÉSEAU ITINÉRANCES :

- **Isabelle Etienne**, *Coordinatrice des Services d'Aide aux Justiciables, Commission Communautaire Commune (COCOM), La Strada*: ietienne@lastrada.irisnet.be
- **Bernadette Coquerelle**, *Inspectrice sociale, SPS, Direction générale EPI, Service public fédéral Justice*: bernadette.coquerelle@just.fgov.be
- **Stefania Perrini**, *Directrice, Relais Enfants-Parents*: stefania.perrini@relaisenfantsparents.be
- **Ophélie Bourguignon**, *Assistante sociale, Responsable de la mission lien, Service d'Aide aux Détenus, Prison de Saint-Hubert*: ophelie.bourguignon@just.fgov.be
- **Brigitte Bailly**, *Assistante sociale, SPS de Lantin*: brigitte.bailly@just.fgov.be
- **Isabelle Cherpion**, *Assistante sociale, SPS de Lantin*: isabelle.cherpion@just.fgov.be
- **Luc Mélardy**, *Réseau Itinérances, Référent thématiques détention-transport social, Croix-Rouge de Belgique*: LUME@croix-rouge.be



**POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS CONCERNANT
LES PROJETS SOUTENUS SUR LE THÈME DES ENFANTS DE PARENTS DÉTENUS
ET LES AUTRES ACTIVITÉS DU FONDS HOUTMAN (ONE) :**

Chaussée de Charleroi, 95
B-1060 Bruxelles - Belgique
Tél.: 00 +32 2 543 11 71
E-mail: info@fondshoutman.be
www.fondshoutman.be

© **FONDS HOUTMAN (ONE) - 2017**

Dépôt légal: D/2017/7730/1

Graphisme: Marie-Noëlle Jacmin / www.ligne33.be

Avec le soutien des partenaires du Fonds Houtman (ONE) au sein du Comité d'Accompagnement

